

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1825/ 2024

Notice no 19005/23/CC

2 x i.c. (i.c.prov.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
née le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE2.)

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du **26 juin 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **16 juillet 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation: ivresse (1,00 mg par litre d'air expiré) ; contraventions.

A cette audience, Madame le vice-président constata l'identité de la prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

La prévenue **PERSONNE1.)** fut entendue en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, attachée de justice du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenue du **26 juin 2024** (not. **19005/23/CC**) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 31482/2023 établi en date du 20 mai 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Dudelange.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 20 mai 2023 vers 17.35 heures sur l'autoroute NUMERO1.), en direction de ADRESSE3.), à hauteur de la sortie direction ADRESSE4.), conduit sa voiture dans un état alcoolique prohibé par la loi et d'avoir commis trois contraventions au code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge de la prévenue en raison de leur connexité avec le délit de conduite en état d'ivresse mis à sa charge.

Le 20 mai 2023, vers 17.35 heures, la Police reçoit l'information que le véhicule de la marque BMW, immatriculé sous le numéro NUMERO2.), circule à une vitesse élevée et en serpentine sur l'autoroute NUMERO1.) en direction de ADRESSE5.).

Une patrouille de Police réussit à intercepter ledit véhicule et à contrôler la conductrice qui est identifiée en la personne de PERSONNE1.).

Lors du contrôle, les agents de police constatent que PERSONNE1.) présente des signes manifestes d'ivresse et la soumettent aux examens d'alcoolémie prévus par la loi.

L'examen de l'air expiré par éthylomètre révèle que PERSONNE1.) présente un taux l'alcoolémie de 1,00 mg par litre d'air expiré.

A l'audience, PERSONNE1.) était en aveu des infractions lui reprochées.

Les infractions reprochées à PERSONNE1.) sont à suffisance prouvées par les éléments du dossier répressif et ses aveux.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 20 mai 2023 vers 17.35 heures sur l'autoroute NUMERO1.), en direction de ADRESSE3.), à hauteur de la sortie direction ADRESSE4.),

1) d'avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce, de 1,00 mg par litre d'air expiré,

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques,

4) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Le délit de conduite en état d'ivresse et les contraventions retenus à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre eux, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 65 du Code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte, à savoir celle prévue pour le délit de conduite en état d'ivresse.

L'infraction de conduite en état d'ivresse retenue à charge de PERSONNE1.), qui prévoit la peine la plus forte, est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée *«l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article ».*

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, la prévenue a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'amende correctionnelle de **900 euros** et à une peine d'interdiction de conduire de **22 mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, *« dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la*

circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses. »

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et elle n'est pas indigne de la clémence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du **sursis intégral** quant à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour connaître des contraventions reprochées à la prévenue **PERSONNE1.)** ;

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **NEUF CENTS (900) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **25,27 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **NEUF (9) jours** ;

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **VINGT-DEUX (22) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

d i t qu'elle sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal; des articles 1, 3-6, 154, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale; des articles 1, 12, 13 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Elisabeth EWERT, vice-président, assisté du greffier assumé Laetitia SANTOS, en présence de Dominique PETERS, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.